



**DECISION D'AGREMENT
D'UN SERVICE DE PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES
ASMT 65**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS),

Vu les dispositions du code du travail relatives aux services de prévention et de santé au travail et notamment les articles D4622-48 et D4622-53

Vu le décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016 modifié relatif à la modernisation de la médecine du travail ;

Vu la loi du n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail et ses décrets d'application,

Vu la demande d'agrément du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises ASMT 65 par mail reçu le 25 mars 2024 complétée le 6 mai 2024 ;

Vu l'avis de la Commission de Contrôle ;

Vu l'avis des médecins du travail;

Vu l'avis du Médecin Inspecteur du Travail, le Dr Marie-Ange Chancelier en date du 9 août 2024 ;

Considérant la volonté manifeste du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises ASMT 65 de s'inscrire à la fois dans le cadre de la réforme de la santé au travail et de la politique d'agrément de la région Occitanie ;

Considérant les mesures mises en œuvre par le service pour répondre aux prescriptions légales et réglementaires ;

Considérant que les moyens matériels permettent au service un fonctionnement conforme aux missions d'un service de prévention et de santé au travail ;

Considérant l'avis favorable du Médecin Inspecteur Régional du Travail à l'agrément au service de prévention et de santé au travail pour une durée de 5 ans.

DECIDE

Article 1^{er} : l'agrément du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises ASMT 65 est accordé pour une période de **5 ans** à compter de la signature de la présente décision et couvre le département des Hautes Pyrénées exceptées les activités du BTP et activités annexes ainsi que la surveillance du personnel des services médicaux de DAHER –SOCATA, de la Poste BSCC.
Direction Exécutive Occitanie du département ;

Article 2^{ième} : le Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises ASMT 65 est agréé pour une période de 5 ans à compter de la signature de la présente décision pour exercer les missions de santé au travail pour les salariés temporaires des secteurs visés à l'article 1 de la présente décision ;

Article 3^{ième} : L'effectif maximal moyen affecté à chaque équipe pluridisciplinaire animée et coordonnée par un médecin du travail est fixé à 5500 travailleurs dans les conditions définies par la politique régionale d'agrément. D'autres choix d'organisation d'équipe pluridisciplinaire sont possibles et la cible d'organisation sera modulée en conséquence avec en tout état de cause un plafond maximum fixé à 7000 travailleurs par équipe pluridisciplinaire.

Article 4^{ième} : Toute modification dans l'organisation et le fonctionnement de ce service de santé au travail devra être portée à la connaissance de l'inspecteur du travail compétent et du médecin inspecteur du travail et soumise à l'accord préalable de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) dès lors que les conditions de l'agrément ne sont plus les mêmes.

Les rapports médicaux et administratifs devront être adressés à l'inspecteur du travail compétent, ainsi qu'à la DREETS.

Fait à Toulouse, le 14 aout 2024

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
(DREETS) d'Occitanie et par délégation,

Le directeur régional adjoint,
Responsable du pôle politique du travail


Paul GOSSARD

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de la Santé et des Solidarités - Direction générale du travail, sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail, Bureau de la politique et des acteurs de la prévention, 39-43 Quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 1,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif - 50 Cr Lyautey - 64010 PAU